

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

En application de l'article 18 de l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005

Réf dossier n° PM02111204



Type de bien : **Maison mitoyenne + Grange**

Adresse du bien :

Le Bourg

46200 LE ROC

Donneur d'ordre

**Monsieur DARCHE Jean
Millery**

66620 BROUILLA

Propriétaire

**Monsieur DARCHE Jean
Millery**

66620 BROUILLA

Date de mission :

02/11/2012

Opérateur :

MR MINARD PHILIPPE

Sommaire

RAPPORT DE SYNTHÈSE	3
CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)	4
A – DESIGNATION DE L'IMMEUBLE	4
C – DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC	4
D – METHODES D'INVESTIGATION	5
E – APPRECIATION SUR L'ETAT GENERAL DU BIEN OBJET DE LA MISSION	6
F – RELEVÉ DES MESURES	8
G – SYNTHÈSE DU RELEVÉ DES MESURES	14
NOTICE D'INFORMATION GÉNÉRALE	15
RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE	16
DESIGNATION DE L'IMMEUBLE	16
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	16
DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC	16
CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION	17
PROCEDURES DE PRELEVEMENT	17
FICHE DE REPERAGE	18
ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES	22
DESIGNATION DE L'IMMEUBLE	22
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	22
DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC	22
IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET DES PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS	23
IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION	25
IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION	25
MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES	25
CONSTATATIONS DIVERSES	26
ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE	27
DESIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BATI(S)	27
IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE	27
IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR	27
SYNTHÈSE DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE	28
ANOMALIES IDENTIFIEES	30
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	32
IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECE ET EMPLACEMENT) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION	32
OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS EN FONCTION DES ANOMALIES IDENTIFIEES	33
ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	37

RAPPORT DE SYNTHÈSE

Les présentes conclusions sont indiquées à titre d'information. Seuls les rapports réglementaires complets annexes comprises pourront être annexés à l'acte authentique.

Date d'intervention : **02/11/2012**

Opérateur : **MR MINARD PHILIPPE**

Localisation de l'immeuble		Propriétaire
Adresse : Le Bourg	Etage: na	Civilité : Monsieur
Code postal : 46200	N° lot(s): na	Nom : DARCHE Jean
Ville : LE ROC	Section cadastrale : na	Adresse : Millery
	N° parcelle(s) : na	Code postal : 66620
	N° Cave : na	Ville : BROUILLA

* na=non affecté

CONSTAT DE PRESENCE D'AMIANTE

(Article 10-1 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 ; arrêté du 22 août 2002 ; norme NF X 46-020)

Conclusion :

Il n'a pas été repéré de matériaux et produit susceptibles de contenir de l'amiante.

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

(Article L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12 du Code de la Santé Publique ; norme NF X 46-030)

Conclusion :

Le constat de risque d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements non dégradés contenant du plomb.

ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

(Selon la loi n°99-471 du 8 juin 1999 ; arrêté du 7 mars 2012 - Norme NF P 03-201)

Conclusion :

Absence de traces caractéristiques de termites.

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Risque(s) naturel(s) et technologique(s) pris en compte :

Le bien est situé dans la zone du PPRN Inondation.

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

(Norme XP C 16-600)

Présence d'anomalie(s).

Le présent document ne constitue qu'une note de synthèse provisoire. Elle ne pourra en aucun cas se substituer aux rapports réglementaires complets annexes comprises et ne peut être produite qu'à titre indicatif. Elle ne pourra être valablement annexée à l'acte authentique de vente du bien concerné.

Signature opérateur :



**CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)
AVANT VENTE**

Article L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12 du Code de la Santé Publique; CREP réalisé en application de l'article L. 1334-6 du même code; arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, norme NF X 46-030.

Réf dossier n° PM02111204

A – Désignation de l'immeuble

LOCALISATION DE L'IMMEUBLE	PROPRIETAIRE	OCCUPATION
Adresse : Le Bourg Code postal : 46200 Ville : LE ROC Type de bien : Maison mitoyenne Année de construction : Antérieure à 1949	Qualité : Monsieur Nom : DARCHE Jean Adresse : Millery Code postal : 66620 Ville : BROUILLA	L'occupant est: Présence d'enfants : NON

B – Désignation du donneur d'ordre

IDENTITE DU DONNEUR D'ORDRE	MISSION
Qualité : Monsieur Nom : DARCHE Jean Adresse : Millery Code postal : 66620 Ville : BROUILLA	Date de mission : 02/11/2012 Date d'émission du rapport : 02/11/2012 Documents remis : Aucun document technique fourni Accompagnateur : Pas d'accompagnateur

C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

IDENTITE DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC	
Raison sociale et nom de l'entreprise : SARL SEGUIER Nom : MR MINARD PHILIPPE Adresse : 29 RUE SEGUIER Code postal : 24000 Ville : PERIGUEUX N° de siret : 525 033 916	Certificat de compétence délivrée par : BUREAU VERITAS Adresse : Le : 16/05/2011 N° certification : 2306781 Cie d'assurance : GENERALI N° de police d'assurance : AM207425 Date de validité : 31/12/2012 Référence réglementaire spécifique utilisée : Norme NF X 46-030

Conclusion :

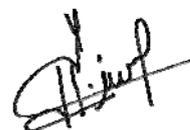
Le constat de risque d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements non dégradés contenant du plomb.

(132 unités de diagnostic, 15,15% non classées, 83,33% de classe 0, 1,52% de classe 1, 0,00% de classe 2, 0,00% de classe 3)

Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Nombre total de pages du rapport : 12

SIGNATURE



SOMMAIRE

A – DESIGNATION DE L'IMMEUBLE.....	4
C – DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC.....	4
D – METHODES D'INVESTIGATION	5
E – APPRECIATION SUR L'ETAT GENERAL DU BIEN OBJET DE LA MISSION	6
F – RELEVÉ DES MESURES.....	8
G – SYNTHÈSE DU RELEVÉ DES MESURES.....	14
NOTICE D'INFORMATION GÉNÉRALE.....	15

D – METHODES D'INVESTIGATION

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Le présent constat est réalisé en application de l'article L. 1334-6, et porte uniquement sur les revêtements privatifs du logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...).

Lorsque le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (y compris par exemple, la partie extérieure des portes palières).

Les mesures effectuées sur les unités de diagnostics sont réalisées à l'aide d'un analyseur portable permettant de détecter le plomb éventuellement présent dans les différents revêtements. Conformément à la réglementation en vigueur, l'utilisateur de cet appareil a obtenu une autorisation de détention régulière délivrée par la DGSNR (Direction Générale de la Sécurité Nucléaire et de la Radioprotection). Le présent constat ne comprend pas la mise en oeuvre de méthodes destructives, ni la dépose d'éléments de la construction ou d'habillage ou le déplacement de mobilier. Un prélèvement du revêtement pour analyse chimique est effectué lorsque la mesure est impossible (éléments difficiles d'accès pour l'appareil, surfaces insuffisamment planes ou forte rugosité) ou non concluante au regard de la précision de l'appareil ou éventuellement lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2mg/cm².

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par l'opérateur conformément à la norme NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Analyseur utilisé

APPAREIL A FLUORESCENCE X			
Nom du fabricant de l'appareil	NITON		
Modèle de l'appareil	XL300		
N° de série de l'appareil:			
Nature du radionucléide	Cd 109		
Date du dernier chargement de la source :	03/09/2010	Activité à cette date :	
Autorisation ASN (DGSNR)	N° : T240246	Date d'autorisation : 01/06/2010	
	Date de fin de validité de l'autorisation : 01/06/2017		
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	JEAN PHILIPPE MESTRE		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	JEAN PHILIPPE MESTRE		
Fabricant de l'étalon		n° NIST de l'étalon	
Concentration	mg/cm ²	Incertitude	mg/cm ²
Vérification de la justesse de l'appareil en début du CREP	Date : 02/11/2012	n° de la mesure	0
		concentration	1 mg/cm ²
Vérification de la justesse de l'appareil en fin du CREP	Date : 02/11/2012	n° de la mesure	248
		concentration	1 mg/cm ²
Vérification de la justesse de l'appareil si une remise sous tension a lieu	Date : Sans objet	n° de la mesure	
		concentration	mg/cm ²

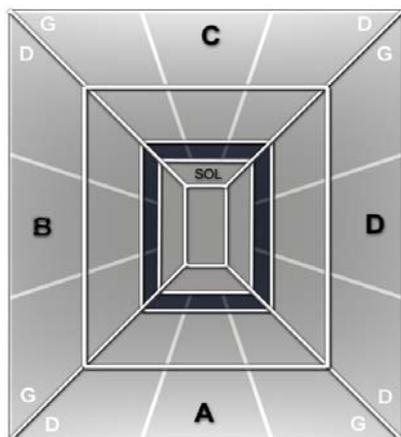
Laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	
Nom du contact	Sans objet
Coordonnées	
Référence du rapport d'essai	Sans objet
Date d'envoi des prélèvements	Sans objet
Date de réception des résultats	Sans objet

E – Appréciation sur l'état général du bien objet de la mission

FACTEURS DE DEGRADATION DU BATI	
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	NON
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	NON
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	NON
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	NON
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	NON

SCHEMA TYPE DE LA PIECE



Mur A : Mur d'accès au local
 Mur B : Mur gauche
 Mur C : Mur du fond
 Mur D : Mur droit

Abréviations : G=gauche, D=droite, H=Haut, B=bas, Int=intérieur, Ext=extérieur Fen=fenêtre M=milieu

La zone plafond est indiquée en clair sur le croquis de situation.

Abréviations :

Cla : classement

NV : Non visible

ND : Non dégradé

EU : Etat d'usage

DE : Dégradé

int=intérieur ext=extérieur D=droit G=gauche Fen=fenêtre M=milieu P=porte

1 Fenêtre1 : fenêtre la plus à gauche sur le pan de mur mentionné.

1 Fenêtre2 : 2^e mesure sur la fenêtre la plus à gauche

1 Porte1 : idem

non visible : si le revêtement contenant du plomb (peinture par exemple) est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), la description de l'état de conservation de cette peinture peut ne pas être possible

état d'usage : c'est-à-dire présence de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu (usure par friction, traces de chocs, microfissures ...) : ces dégradations ne génèrent pas spontanément des poussières ou des écailles

dégradé : c'est-à-dire présence de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvérencence, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes).

F – Relevé des mesures et liste des locaux visités

N° Mes	Local	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêt. apparent	Localisat° mesure (facultatif)	Rés	Mesure (mg/cm²)	Nature dégradat°	Class	observat°
0	Calibrage début						POS	1			
1	Rdc 1 Pièce à vivre	A	huisserie1 porte	Bois	Peinture		NEG	0,2		0	
2	1 Pièce à vivre	A	huisserie2 porte	Bois	Peinture		NEG	0,5		0	
3	1 Pièce à vivre	A	porte1	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,5		0	
4	1 Pièce à vivre	A	porte2	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,3		0	
5	1 Pièce à vivre	B	volet1 ext	Bois	Peinture		NEG	0,5		0	
6	1 Pièce à vivre	B	volet2 ext	Bois	Peinture		NEG	0,4		0	
7	1 Pièce à vivre	B	volet1 int	Bois	Peinture		NEG	0,2		0	
8	1 Pièce à vivre	B	volet2 int	Bois	Peinture		NEG	0,1		0	
9	1 Pièce à vivre	B	Fenêtre1 int	Bois	Peinture	Gauche	NEG	0,2		0	
10	1 Pièce à vivre	B	Fenêtre2 int	Bois	Peinture	Gauche	NEG	0,1		0	
11	1 Pièce à vivre	B	huisserie1 ext fen	Bois	Peinture		NEG	0,2		0	
12	1 Pièce à vivre	B	huisserie2 ext fen	Bois	Peinture		NEG	0,5		0	
13	1 Pièce à vivre	B	huisserie1 int fen	Bois	Peinture		NEG	0,5		0	
14	1 Pièce à vivre	B	huisserie2 int fen	Bois	Peinture		NEG	0,1		0	
15	1 Pièce à vivre	B	Fenêtre1 ext	Bois	Peinture	Gauche	NEG	0,5		0	
16	1 Pièce à vivre	B	Fenêtre2 ext	Bois	Peinture	Gauche	NEG	0,1		0	
17	1 Pièce à vivre	C	volet1 ext	Bois	Peinture		NEG	0,2		0	
18	1 Pièce à vivre	C	volet2 ext	Bois	Peinture		NEG	0,2		0	
19	1 Pièce à vivre	C	volet1 int	Bois	Peinture		NEG	0,2		0	
20	1 Pièce à vivre	C	volet2 int	Bois	Peinture		NEG	0,2		0	
21	1 Pièce à vivre	C	Fenêtre1 int	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,4		0	
22	1 Pièce à vivre	C	Fenêtre2 int	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,2		0	
23	1 Pièce à vivre	C	huisserie1 ext fen	Bois	Peinture		NEG	0,2		0	
24	1 Pièce à vivre	C	huisserie2 ext fen	Bois	Peinture		NEG	0,4		0	
25	1 Pièce à vivre	C	huisserie1 int fen	Bois	Peinture		NEG	0,3		0	
26	1 Pièce à vivre	C	huisserie2 int fen	Bois	Peinture		NEG	0,1		0	
27	1 Pièce à vivre	C	Fenêtre1 ext	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,4		0	
28	1 Pièce à vivre	C	Fenêtre2 ext	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,5		0	
29	1 Pièce à vivre	M	plafond	Bois	Peinture		NEG	0,1		0	
30	1 Pièce à vivre	B	plafond	Bois	Peinture		NEG	0,3		0	
x	1 Pièce à vivre		Mur A								pierre
x	1 Pièce à vivre		Mur B								pierre
x	1 Pièce à vivre		Mur C								pierre
x	1 Pièce à vivre		Mur D								pierre
31	2 Salon	M	plafond	Bois	Peinture		NEG	0,1		0	
32	2 Salon	B	plafond	Bois	Peinture		NEG	0,7		0	
33	2 Salon	D	huisserie1 porte	Bois	Peinture		NEG	0,2		0	
34	2 Salon	D	huisserie2 porte	Bois	Peinture		NEG	0,3		0	
35	2 Salon	D	porte1	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,1		0	
36	2 Salon	D	porte2	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,2		0	
37	2 Salon	B	volet1 ext	Bois	Peinture		NEG	0,2		0	
38	2 Salon	B	volet2 ext	Bois	Peinture		NEG	0,5		0	
39	2 Salon	B	volet1 int	Bois	Peinture		NEG	0,5		0	
40	2 Salon	B	volet2 int	Bois	Peinture		NEG	0,2		0	
41	2 Salon	B	Fenêtre1 int	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,4		0	
42	2 Salon	B	Fenêtre2 int	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,3		0	
43	2 Salon	B	huisserie1 ext fen	Bois	Peinture		NEG	0,4		0	
44	2 Salon	B	huisserie2 ext fen	Bois	Peinture		NEG	0,1		0	
45	2 Salon	B	huisserie1 int fen	Bois	Peinture		NEG	0,3		0	
46	2 Salon	B	huisserie2 int fen	Bois	Peinture		NEG	0,3		0	
47	2 Salon	B	Fenêtre1 ext	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,2		0	
48	2 Salon	B	Fenêtre2 ext	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,3		0	
x	2 Salon		Mur A								pierre
x	2 Salon		Mur C								pierre
x	2 Salon		Mur D								pierre

N° Mes	Local	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêt. apparent	Localisat° mesure (facultatif)	Rés	Mesure (mg/cm²)	Nature dégradat°	Class	observat°
x	2 Salon		Mur B								crépi
49	3 Escalier vers 1er	M	plafond	Bois	Peinture		NEG	0,4		0	
50	3 Escalier vers 1er	B	plafond	Bois	Peinture		NEG	0,7		0	
51	3 Escalier vers 1er		contre marche1	Bois	Verni		NEG	0,4		0	
52	3 Escalier vers 1er		contre marche2	Bois	Verni		NEG	0,5		0	
53	3 Escalier vers 1er		marche1	Bois	Verni		NEG	0,2		0	
54	3 Escalier vers 1er		marche2	Bois	Verni		NEG	0,7		0	
55	3 Escalier vers 1er		barreau1	Bois	Verni		NEG	0,1		0	
56	3 Escalier vers 1er		barreau2	Bois	Verni		NEG	0		0	
57	3 Escalier vers 1er		crémaillère1	Bois	Verni		NEG	0,6		0	
58	3 Escalier vers 1er		crémaillère2	Bois	Verni		NEG	0,7		0	
59	3 Escalier vers 1er		main courante1	Bois	Verni		NEG	0		0	
60	3 Escalier vers 1er		main courante2	Bois	Verni		NEG	0,5		0	
61	3 Escalier vers 1er		balustre1	Bois	Verni		NEG	0		0	
62	3 Escalier vers 1er		balustre2	Bois	Verni		NEG	0,6		0	
x	3 Escalier vers 1er		Mur B								brut
x	3 Escalier vers 1er		Mur D								brut
63	1er 4 Palier 1er	M	plafond	Plâtre	Peinture		NEG	0,5		0	
64	4 Palier 1er	B	plafond	Plâtre	Peinture		NEG	0,6		0	
65	4 Palier 1er	B	huisserie1 porte	Bois	Peinture		NEG	0,2		0	
66	4 Palier 1er	B	huisserie2 porte	Bois	Peinture		NEG	0,3		0	
67	4 Palier 1er	C	huisserie1 porte	Bois	Peinture		NEG	0,4		0	
68	4 Palier 1er	C	huisserie2 porte	Bois	Peinture		NEG	0,3		0	
69	4 Palier 1er	D	huisserie1 porte	Bois	Peinture		NEG	0,3		0	
70	4 Palier 1er	D	huisserie2 porte	Bois	Peinture		NEG	0,3		0	
71	4 Palier 1er	D	porte1	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,2		0	
72	4 Palier 1er	D	porte2	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,2		0	
x	4 Palier 1er		Mur B								brut
x	4 Palier 1er		Mur C								brut
x	4 Palier 1er		Mur D								brut
x	4 Palier 1er		Porte								isoplane
73	5 Dégagement	A	mur haut	Plâtre	Papier peint	>1m.	NEG	0,2		0	
74	5 Dégagement	A	mur bas	Plâtre	Papier peint	<1m.	NEG	0,3		0	
75	5 Dégagement	B	mur haut	Plâtre	Papier peint	>1m.	NEG	0,3		0	
76	5 Dégagement	B	mur bas	Plâtre	Papier peint	<1m.	NEG	0,5		0	
77	5 Dégagement	C	mur haut	Plâtre	Papier peint	>1m.	NEG	0,4		0	
78	5 Dégagement	C	mur bas	Plâtre	Papier peint	<1m.	NEG	0,1		0	
79	5 Dégagement	D	mur haut	Plâtre	Papier peint	>1m.	NEG	0,5		0	
80	5 Dégagement	D	mur bas	Plâtre	Papier peint	<1m.	NEG	0,4		0	

N° Mes	Local	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêt. apparent	Localisat° mesure (facultatif)	Rés	Mesure (mg/cm²)	Nature dégradat°	Class	observat°
81	5 Dégagement	M	plafond	Plâtre	Peinture		NEG	0,4		0	
82	5 Dégagement	B	plafond	Plâtre	Peinture		NEG	0,2		0	
83	5 Dégagement	A	huisserie1 porte	Bois	Peinture		NEG	0,1		0	
84	5 Dégagement	A	huisserie2 porte	Bois	Peinture		NEG	0,3		0	
85	5 Dégagement	B	huisserie1 porte	Bois	Peinture		NEG	0,4		0	
86	5 Dégagement	B	huisserie2 porte	Bois	Peinture		NEG	0,5		0	
87	5 Dégagement	C	huisserie1 porte	Bois	Peinture		NEG	0,5		0	
88	5 Dégagement	C	huisserie2 porte	Bois	Peinture		NEG	0,5		0	
x	5 Dégagement		Porte								isoplane
89	6 Chambre 1	A	mur haut	Plâtre	Papier peint	>1m.	NEG	0,4		0	
90	6 Chambre 1	A	mur bas	Plâtre	Papier peint	<1m.	NEG	0,5		0	
91	6 Chambre 1	A	plinthe	Bois	Peinture		NEG	0,1		0	
92	6 Chambre 1	B	mur haut	Plâtre	Papier peint	>1m.	NEG	0,3		0	
93	6 Chambre 1	B	mur bas	Plâtre	Papier peint	<1m.	NEG	0,3		0	
94	6 Chambre 1	B	plinthe	Bois	Peinture		NEG	0,5		0	
95	6 Chambre 1	C	mur haut	Plâtre	Papier peint	>1m.	NEG	0,4		0	
96	6 Chambre 1	C	mur bas	Plâtre	Papier peint	<1m.	NEG	0,1		0	
97	6 Chambre 1	C	plinthe	Bois	Peinture		NEG	0,4		0	
98	6 Chambre 1	D	mur haut	Plâtre	Papier peint	>1m.	NEG	0,2		0	
99	6 Chambre 1	D	mur bas	Plâtre	Papier peint	<1m.	NEG	0,1		0	
100	6 Chambre 1	D	plinthe	Bois	Peinture		NEG	0,4		0	
101	6 Chambre 1	M	plafond	Plâtre	Peinture		NEG	0,7		0	
102	6 Chambre 1	B	plafond	Plâtre	Peinture		NEG	0,6		0	
103	6 Chambre 1	A	huisserie1 porte	Bois	Peinture		NEG	0,2		0	
104	6 Chambre 1	A	huisserie2 porte	Bois	Peinture		NEG	0,1		0	
105	6 Chambre 1	B	huisserie1 porte	Bois	Peinture		NEG	0,3		0	
106	6 Chambre 1	B	huisserie2 porte	Bois	Peinture		NEG	0,1		0	
107	6 Chambre 1	B	porte1	Bois	Peinture	Droite	NEG	0,3		0	
108	6 Chambre 1	B	porte2	Bois	Peinture	Droite	NEG	0,4		0	
210	6 Chambre 1	C	volet1 ext	Bois	Peinture		NEG	0,2		0	
211	6 Chambre 1	C	volet2 ext	Bois	Peinture		NEG	0,2		0	
212	6 Chambre 1	C	volet1 int	Bois	Peinture		NEG	0,1		0	
213	6 Chambre 1	C	volet2 int	Bois	Peinture		NEG	0,4		0	
214	6 Chambre 1	C	embrasure1 fen	Plâtre	Peinture		NEG	0,3		0	
215	6 Chambre 1	C	embrasure2 fen	Plâtre	Peinture		NEG	0,3		0	
216	6 Chambre 1	C	Fenêtre1 int	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,5		0	
217	6 Chambre 1	C	Fenêtre2 int	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,2		0	
218	6 Chambre 1	C	huisserie1 ext fen	Bois	Peinture		NEG	0,1		0	
219	6 Chambre 1	C	huisserie2 ext fen	Bois	Peinture		NEG	0,3		0	
220	6 Chambre 1	C	huisserie1 int fen	Bois	Peinture		NEG	0,5		0	
221	6 Chambre 1	C	huisserie2 int fen	Bois	Peinture		NEG	0,1		0	
222	6 Chambre 1	C	allège1	Plâtre	Peinture		NEG	0,3		0	
223	6 Chambre 1	C	allège2	Plâtre	Peinture		NEG	0,4		0	
224	6 Chambre 1	C	Fenêtre1 ext	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,2		0	
225	6 Chambre 1	C	Fenêtre2 ext	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,5		0	
226	6 Chambre 1	D	volet1 ext	Bois	Peinture		NEG	0,5		0	
227	6 Chambre 1	D	volet2 ext	Bois	Peinture		NEG	0,1		0	
228	6 Chambre 1	D	volet1 int	Bois	Peinture		NEG	0,4		0	
229	6 Chambre 1	D	volet2 int	Bois	Peinture		NEG	0,3		0	
230	6 Chambre 1	D	embrasure1 fen	Plâtre	Peinture		NEG	0,4		0	
231	6 Chambre 1	D	embrasure2 fen	Plâtre	Peinture		NEG	0,2		0	
232	6 Chambre 1	D	Fenêtre1 int	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,2		0	

N° Mes	Local	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêt. apparent	Localisat° mesure (facultatif)	Rés	Mesure (mg/cm²)	Nature dégradat°	Class	observat°
233	6 Chambre 1	D	Fenêtre2 int	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,1		0	
234	6 Chambre 1	D	huisserie1 ext fen	Bois	Peinture		NEG	0,1		0	
235	6 Chambre 1	D	huisserie2 ext fen	Bois	Peinture		NEG	0,1		0	
236	6 Chambre 1	D	huisserie1 int fen	Bois	Peinture		NEG	0,2		0	
237	6 Chambre 1	D	huisserie2 int fen	Bois	Peinture		NEG	0,1		0	
238	6 Chambre 1	D	allège1	Plâtre	Peinture		NEG	0,5		0	
239	6 Chambre 1	D	allège2	Plâtre	Peinture		NEG	0,5		0	
240	6 Chambre 1	D	Fenêtre1 ext	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,1		0	
241	6 Chambre 1	D	Fenêtre2 ext	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,3		0	
246	6 Chambre 1	D	Cheminée	Bois	Peinture		NEG	0,1		0	
247	6 Chambre 1	D	Cheminée	Bois	Peinture		NEG	0,6		0	
x	6 Chambre 1		Porte								isoplane
109	7 Salle de bains	A	mur haut	Plâtre	Papier peint	>1m.	NEG	0,1		0	
110	7 Salle de bains	A	mur bas	Plâtre	Papier peint	<1m.	NEG	0,4		0	
111	7 Salle de bains	A	plinthe	Bois	Peinture		NEG	0,1		0	
112	7 Salle de bains	B	mur haut	Plâtre	Papier peint	>1m.	NEG	0,5		0	
113	7 Salle de bains	B	mur bas	Plâtre	Papier peint	<1m.	NEG	0,3		0	
114	7 Salle de bains	B	plinthe	Bois	Peinture		NEG	0,5		0	
115	7 Salle de bains	C	mur haut	Plâtre	Papier peint	>1m.	NEG	0,4		0	
116	7 Salle de bains	C	mur bas	Plâtre	Papier peint	<1m.	NEG	0,3		0	
117	7 Salle de bains	C	plinthe	Bois	Peinture		NEG	0,3		0	
118	7 Salle de bains	D	mur haut	Plâtre	Papier peint	>1m.	NEG	0,1		0	
119	7 Salle de bains	D	mur haut	Plâtre	Papier peint	>1m.	NEG	0,1		0	
120	7 Salle de bains	D	plinthe	Bois	Peinture		NEG	0,1		0	
121	7 Salle de bains	M	plafond	Plâtre	Peinture		NEG	0,8		0	
122	7 Salle de bains	B	plafond	Plâtre	Peinture		NEG	0,1		0	
123	7 Salle de bains	A	huisserie1 porte	Bois	Peinture		NEG	0,4		0	
124	7 Salle de bains	A	huisserie2 porte	Bois	Peinture		NEG	0,2		0	
x	7 Salle de bains		Porte								isoplane
x	7 Salle de bains		Mur C bas								carrelage
x	7 Salle de bains		Mur D bas								carrelage
125	8 WC	A	mur haut	Plâtre	Papier peint	>1m.	NEG	0,3		0	
126	8 WC	A	mur bas	Plâtre	Papier peint	<1m.	NEG	0,3		0	
128	8 WC	B	mur haut	Plâtre	Papier peint	>1m.	NEG	0,4		0	
129	8 WC	B	mur bas	Plâtre	Papier peint	<1m.	NEG	0,3		0	
131	8 WC	C	mur haut	Plâtre	Papier peint	>1m.	NEG	0,1		0	
132	8 WC	C	mur bas	Plâtre	Papier peint	<1m.	NEG	0,3		0	
134	8 WC	D	mur haut	Plâtre	Papier peint	>1m.	NEG	0,1		0	
135	8 WC	D	mur bas	Plâtre	Papier peint	<1m.	NEG	0,4		0	
136	8 WC	A	huisserie1 porte	Bois	Peinture		NEG	0,5		0	
137	8 WC	A	huisserie2 porte	Bois	Peinture		NEG	0,5		0	
138	8 WC	M	plafond	Plâtre	Peinture		NEG	0,8		0	
139	8 WC	B	plafond	Plâtre	Peinture		NEG	0,2		0	
x	8 WC		Porte								isoplane
140	9 Chambre 2	A	mur haut	Plâtre	Papier peint	>1m.	NEG	0,4		0	

N° Mes	Local	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêt. apparent	Localisat° mesure (facultatif)	Rés	Mesure (mg/cm²)	Nature dégradat°	Class	observat°
141	9 Chambre 2	A	mur bas	Plâtre	Papier peint	<1m.	NEG	0,5		0	
142	9 Chambre 2	A	plinthe	Bois	Peinture		NEG	0,1		0	
143	9 Chambre 2	B	mur haut	Plâtre	Papier peint	>1m.	NEG	0,5		0	
144	9 Chambre 2	B	mur bas	Plâtre	Papier peint	<1m.	NEG	0,5		0	
145	9 Chambre 2	B	plinthe	Bois	Peinture		NEG	0,5		0	
146	9 Chambre 2	C	mur haut	Plâtre	Papier peint	>1m.	NEG	0,5		0	
147	9 Chambre 2	C	mur bas	Plâtre	Papier peint	<1m.	NEG	0,2		0	
148	9 Chambre 2	C	plinthe	Bois	Peinture		NEG	0,4		0	
149	9 Chambre 2	D	mur haut	Plâtre	Papier peint	>1m.	NEG	0,4		0	
150	9 Chambre 2	D	mur bas	Plâtre	Papier peint	<1m.	NEG	0,3		0	
151	9 Chambre 2	D	plinthe	Bois	Peinture		NEG	0,1		0	
152	9 Chambre 2	A	huisserie1 porte	Bois	Peinture		NEG	0,5		0	
153	9 Chambre 2	A	huisserie2 porte	Bois	Peinture		NEG	0,5		0	
154	9 Chambre 2	A	porte1	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,2		0	
155	9 Chambre 2	A	porte2	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,4		0	
156	9 Chambre 2	D	huisserie1 porte	Bois	Peinture		NEG	0,1		0	
157	9 Chambre 2	D	huisserie2 porte	Bois	Peinture		NEG	0,4		0	
158	9 Chambre 2	D	porte1	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,3		0	
159	9 Chambre 2	D	porte2	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,4		0	
160	9 Chambre 2	B	volet1 ext	Bois	Peinture		NEG	0,2		0	
161	9 Chambre 2	B	volet2 ext	Bois	Peinture		NEG	0,5		0	
162	9 Chambre 2	B	volet1 int	Bois	Peinture		NEG	0,2		0	
163	9 Chambre 2	B	volet2 int	Bois	Peinture		NEG	0,4		0	
164	9 Chambre 2	B	Fenêtre1 int	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,4		0	
165	9 Chambre 2	B	Fenêtre2 int	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,4		0	
166	9 Chambre 2	B	huisserie1 ext fen	Bois	Peinture		NEG	0,4		0	
167	9 Chambre 2	B	huisserie2 ext fen	Bois	Peinture		NEG	0,3		0	
168	9 Chambre 2	B	huisserie1 int fen	Bois	Peinture		NEG	0,1		0	
169	9 Chambre 2	B	huisserie2 int fen	Bois	Peinture		NEG	0,1		0	
170	9 Chambre 2	B	Fenêtre1 ext	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,2		0	
171	9 Chambre 2	B	Fenêtre2 ext	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,1		0	
172	9 Chambre 2	B	embrasure1 fen	Plâtre	Peinture		POS	4	ND	1	
206	9 Chambre 2	B	Encadrement	Bois	Peinture		NEG	0,4		0	
207	9 Chambre 2	B	Encadrement	Bois	Peinture		NEG	0,6		0	
208	9 Chambre 2	M	plafond	Bois	Peinture		NEG	0,4		0	
209	9 Chambre 2	B	plafond	Bois	Peinture		NEG	0,8		0	
242	9 Chambre 2	B	allège1	Plâtre	Peinture		NEG	0,5		0	
243	9 Chambre 2	B	allège2	Plâtre	Peinture		NEG	0,7		0	
173	10 Chambre 3	A	mur haut	Plâtre	Papier peint	>1m.	NEG	0,1		0	
174	10 Chambre 3	A	mur bas	Plâtre	Papier peint	<1m.	NEG	0,4		0	
175	10 Chambre 3	A	plinthe	Bois	Peinture		NEG	0,4		0	
176	10 Chambre 3	B	mur haut	Plâtre	Papier peint	>1m.	NEG	0,4		0	
177	10 Chambre 3	B	mur bas	Plâtre	Papier peint	<1m.	NEG	0,5		0	
178	10 Chambre 3	B	plinthe	Bois	Peinture		NEG	0,1		0	
179	10 Chambre 3	C	mur haut	Plâtre	Papier peint	>1m.	NEG	0,1		0	
180	10 Chambre 3	C	mur bas	Plâtre	Papier peint	<1m.	NEG	0,5		0	
181	10 Chambre 3	C	plinthe	Bois	Peinture		NEG	0,3		0	

N° Mes	Local	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêt. apparent	Localisat° mesure (facultatif)	Rés	Mesure (mg/cm²)	Nature dégradat°	Class	observat°
182	10 Chambre 3	D	mur haut	Plâtre	Papier peint	>1m.	NEG	0,2		0	
183	10 Chambre 3	D	mur bas	Plâtre	Papier peint	<1m.	NEG	0,5		0	
184	10 Chambre 3	D	plinthe	Bois	Peinture		NEG	0,1		0	
185	10 Chambre 3	M	plafond	Bois	Peinture		NEG	0,4		0	
186	10 Chambre 3	B	plafond	Bois	Peinture		NEG	0,2		0	
187	10 Chambre 3	A	huisserie1 porte	Bois	Peinture		NEG	0,1		0	
188	10 Chambre 3	A	huisserie2 porte	Bois	Peinture		NEG	0,2		0	
189	10 Chambre 3	A	porte1	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,5		0	
190	10 Chambre 3	A	porte2	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,2		0	
191	10 Chambre 3	C	volet1 ext	Bois	Peinture		NEG	0,2		0	
192	10 Chambre 3	C	volet2 ext	Bois	Peinture		NEG	0,1		0	
193	10 Chambre 3	C	volet1 int	Bois	Peinture		NEG	0,5		0	
194	10 Chambre 3	C	volet2 int	Bois	Peinture		NEG	0,1		0	
195	10 Chambre 3	C	Fenêtre1 int	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,5		0	
196	10 Chambre 3	C	Fenêtre2 int	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,1		0	
197	10 Chambre 3	C	huisserie1 ext fen	Bois	Peinture		NEG	0,4		0	
198	10 Chambre 3	C	huisserie2 ext fen	Bois	Peinture		NEG	0,5		0	
199	10 Chambre 3	C	huisserie1 int fen	Bois	Peinture		NEG	0,4		0	
200	10 Chambre 3	C	huisserie2 int fen	Bois	Peinture		NEG	0,3		0	
201	10 Chambre 3	C	Fenêtre1 ext	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,2		0	
202	10 Chambre 3	C	Fenêtre2 ext	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,2		0	
203	10 Chambre 3	C	embrasure1 fen	Plâtre	Peinture		POS	2,5	ND	1	
204	10 Chambre 3	C	Encadrement	Bois	Peinture		NEG	0,1		0	
205	10 Chambre 3	C	Encadrement	Bois	Peinture		NEG	0,8		0	
244	10 Chambre 3	C	allège1	Plâtre	Peinture		NEG	0,7		0	
245	10 Chambre 3	C	allège2	Plâtre	Peinture		NEG	0,6		0	
248	Calibrage fin						POS	1			

Les n° de mesures commençant par la lettre P correspondent à des prélèvements.
Leur concentration est exprimée en mg/g, le seuil positif est de 1.5 mg/g

RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE SUR LA PRESENCE EVENTUELLE DE PLOMB DANS LES PARTIES COMMUNES

En sus du présent rapport, afin que le propriétaire vendeur soit exonéré de la garantie de vices cachés que pourrait constituer la présence de revêtements contenant du plomb à une concentration > 1mg/cm² dans les parties communes, il doit impérativement fournir à l'acquéreur un « Constat des Risques d'Exposition au Plomb » (CREP) portant sur les parties communes. Lorsque le bien ne fait pas partie d'un ensemble immobilier comprenant des parties communes, il n'y a pas lieu de prendre en compte cette remarque.

Durée de validité

Si le présent constat révèle la présence de revêtements contenant du plomb avec une concentration supérieur à 1mg/cm², il doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de toute promesse unilatérale de vente ou d'achat ou de contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble et moins de six ans à la date de signature de tout nouveau contrat de location. Passé ce délai, le constat devra être actualisé.

Le présent rapport ne peut être reproduit qu'intégralement et avec l'autorisation écrite préalable de son auteur.

Tous les locaux ont été visités :

OUI NON

Locaux et parties de l'immeuble bâti non visités

Local ou partie de l'immeuble bâti	Motif
Néant	Néant

G – SYNTHÈSE DU RELEVÉ DES MESURES

Nombre total d'unités de diagnostic : 132

Pourcentage respectif des unités de diagnostic de classe 0, 1, 2 et 3 par rapport au nombre total d'unités de diagnostic :

Concentration en plomb	Type de dégradation	Classement	% des unités de diagnostic
< 1 mg/cm ² (ou < 1,5 mg/g)		0	83%
≥ 1 mg/cm ² (ou ≥ 1,5 mg/g)	Non dégradé (ND) ou non visible (NV)	1	2%
	Etat d'usage (EU)	2	0%
	Dégradé (DE)	3	0%

Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	132	20	110	2	0	0
%	100,00 %	15,15 %	83,33 %	1,52 %	0,00 %	0,00 %

Recommandations au propriétaire

Il est rappelé au propriétaire du bien l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les peintures au plomb afin d'éviter leur dégradation future. Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

NOTICE D'INFORMATION GÉNÉRALE SUR LES RISQUES LIÉS A LA PRÉSENCE DE REVÊTEMENTS CONTENANT DU PLOMB

(conformément à l'annexe 2 de l'arrêté du 19 août 2011)

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**

la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- A. Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- B. Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- C. Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- D. Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- E. Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- F. Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- G. Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

DATE DU RAPPORT : **02/11/2012**

OPERATEUR : **MR MINARD PHILIPPE**

SIGNATURE



**RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE**

POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI

En application de l'article R.1334-24 du Code de la Santé Publique, de l'arrêté du 22 août 2002 et de la norme NF X 46-020.

Réf dossier n° PM02111204

A – Désignation de l'immeuble

LOCALISATION DE L'IMMEUBLE	PROPRIETAIRE	
Adresse : Le Bourg Code postal : 46200 Ville : LE ROC Type de bien : Maison mitoyenne	Qualité : Monsieur Nom : DARCHE Jean Adresse : Millery Code postal : 66620 Ville : BROUILLA	Documents remis : Aucun document technique fourni Laboratoire : LABORATOIRE PROTEC 8 AVENUE DU 1ER MAI 91120 PALAISEAU

B – Désignation du donneur d'ordre

IDENTITE DU DONNEUR D'ORDRE	MISSION
Qualité : Monsieur Nom : DARCHE Jean Adresse : Millery Code postal : 66620 Ville : BROUILLA	Date de repérage : 02/11/2012 Date d'émission du rapport : 02/11/2012 Accompagnateur : Pas d'accompagnateur

C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

IDENTITE DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC	
Raison sociale et nom de l'entreprise : SARL SEGUIER Nom : MR MINARD PHILIPPE Adresse : 29 RUE SEGUIER Code postal : 24000 Ville : PERIGUEUX N° de siret : 525 033 916	Certification de compétence délivrée par : BUREAU VERITAS Adresse : Le : 16/05/2011 N° certification : 2306781 Cie d'assurance : GENERALI N° de police d'assurance : AM207425 Date de validité : 31/12/2012 Référence réglementaire spécifique utilisée : Norme NF X46-020

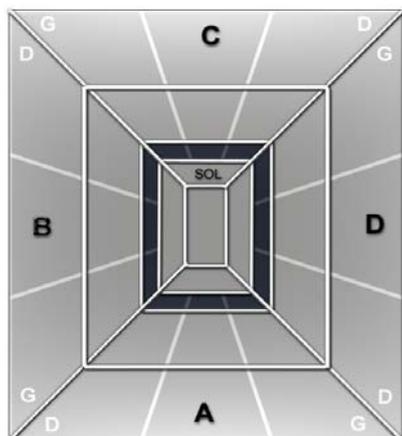
Conclusion :

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

***Objet de la mission :** dresser un constat de présence ou d'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante et déterminer si le bien présente un danger potentiel ou immédiat pour les occupants et les professionnels du bâtiment (éventuellement amenés à effectuer des travaux) lié à une exposition à l'amiante*

Nombre total de pages du rapport : 6

SCHEMA TYPE DE LA PIECE



Mur A : Mur d'accès à la pièce
Mur B : Mur gauche
Mur C : Mur du fond
Mur D : Mur droit

Abréviations : G=gauche, D=droite, H=Haut, B=bas, Int=intérieur, Ext=extérieur Fen=fenêtre M=milieu

CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION

Le présent repérage se limite aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire entraînant réparation, remise en état ou ajout de matériau ou faisant perdre sa fonction au matériau (technique, esthétique...).

La recherche ne concernera donc que les zones visibles et accessibles.

La recherche est réalisée sans démontage hormis le soulèvement de plaques de faux-plafond ou trappes de visites mobiles. En cas de présence de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, l'opérateur préconise des investigations complémentaires et émet des réserves appropriées.

En conséquence :

- aucun sondage ou prélèvement ne peut être réalisé sur des matériaux comme les conduits de fluide, les panneaux assurant l'habillage d'une gaine ou d'un coffre, les panneaux de cloisons, les clapets ou volets coupe-feu, les panneaux collés ou vissés assurant une étanchéité...
- les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Sont considérés comme faux plafonds, les éléments rapportés en sous face d'une structure portante et à une certaine distance de celle-ci, constitués d'une armature suspendue et d'un remplissage en panneaux légers discontinus formant une trame.

Ne sont pas considérés comme faux plafonds, les faux plafonds constitués de :

- Plâtre enduits sur béton hourdis
- Plâtre enduits sur grillage, lattes de bois, briquettes de terre cuite ou baculas
- Plâtre préfabriqué en plaques fixées sur ossature (staff, plaque de plâtre) destinées à recevoir une peinture.

Procédures de prélèvement

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en application des dispositions du décret n° 96-98 modifié, section 3.

L'opérateur délimite une zone d'intervention avant de procéder au prélèvement et applique un fixateur (surfactant) afin de limiter l'émission de fibres d'amiante.

Des outils de prélèvement propres et adaptés sont utilisés de manière à générer un minimum de poussière et éliminer tout risque de contamination croisée lors de l'intervention. L'opérateur utilise des gants jetables ainsi qu'un équipement de protection individuelle à usage unique. Une fois prélevé l'échantillon est immédiatement conditionné dans un double emballage individuel hermétique. Le point de prélèvement est stabilisé après l'opération à l'aide d'un fixateur. L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible une protection est mise en place afin d'assurer un nettoyage de la zone d'intervention.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition (art. 1334-27 du code de la santé publique) ni du repérage avant travaux.

FICHE DE REPERAGE

Etage	Local	Matériau	Non visé par l'annexe 13-9 ¹	Présence d'amiante		Sur décision de l'opérateur	Après analyse	N° pré / N° rep	Etat	SCA ITA	Préconisation/obligation Commentaire/Localisation
				Oui	Non						
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

1) annexe du Code de la Santé Publique

Légende	
ITA	Impossibilité Technique d'Accès ou inaccessible sans travaux destructifs ou inaccessible directement (pas de moyen d'accès)
SCA	Susceptible de Contenir de l'Amiante
DE	Etat Dégradé
BE	Bon Etat
Matériaux friables	Flocages, calorifugeages et faux plafonds
CAS 1	Ce contrôle doit être effectué dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage
Contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux	
CAS 2	Les propriétaires doivent procéder à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission
Surveillance du niveau d'empoussièrement	
CAS 3	Les propriétaires doivent procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, qui doivent être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.
Travaux	

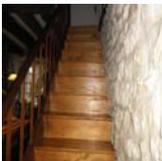
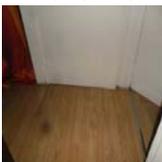
Locaux et parties de l'immeuble bâti non visités

Local ou partie de l'immeuble bâti	Motif
Néant	Néant

Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments non contrôlés

Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments non contrôlés	Motif
Néant	Néant

Description des revêtements en place au jour de la visite

Local	Plancher	Murs, cloisons, poteaux	Plafonds
1 Pièce à vivre 	carrelage		Solivage bois -Plafond bois
2 Salon 	carrelage		Solivage bois -Plafond bois
3 Escalier vers 1er 		Pierre + briques	lambris
4 Palier 1er 	parquet flottant	briques	peinture
5 Dégagement 	parquet flottant	papier peint	peinture
6 Chambre 1 	parquet flottant	peinture	peinture

7 Salle de bains 	parquet flottant	papier peint	peinture
8 WC 	parquet flottant	peinture	peinture
9 Chambre 2 	parquet flottant	peinture	lambris
10 Chambre 3 	parquet flottant	peinture	lambris
11 Escalier vers 2ème 	bois	plâtre	charpente bois + tuiles
12 Grenier 	Isolant	Pierre	charpente bois
13 Grange 	béton	Pierre	charpente bois + tuiles
14 Extérieur 	Arbres, arbustes, bois au sol, végétation		

Le présent rapport ne peut être reproduit qu'intégralement et avec l'autorisation écrite préalable de son auteur.

DATE DU RAPPORT : **02/11/2012**

OPERATEUR : **MR MINARD PHILIPPE**

SIGNATURE



ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 7 mars 2012 – Norme NF P 03-201

Réf dossier n° PM02111204

A – Désignation de l'immeuble

LOCALISATION DU OU DES BATIMENTS		PROPRIETAIRE
Adresse : Le Bourg Code postal : 46200 Ville : LE ROC Immeuble bâti : oui Mitoyenneté : oui	Type de bien : Maison mitoyenne	Qualité : Monsieur Nom : DARCHE Jean Adresse : Millery Code postal : 66620 Ville : BROUILLA

B – Désignation du donneur d'ordre

IDENTITE DU DONNEUR D'ORDRE	MISSION
Qualité : Monsieur Nom : DARCHE Jean Adresse : Millery Code postal : 66620 Ville : BROUILLA	Date de mission : 02/11/2012 Documents remis : mission_docs Accompagnateur : Pas d'accompagnateur Durée d'intervention : 00H40

C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

IDENTITE DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC	
Raison sociale et nom de l'entreprise : SARL SEGUIER Nom : MR MINARD PHILIPPE Adresse : 29 RUE SEGUIER Code Postal : 24000 Ville : PERIGUEUX N°de siret : 525 033 916	Certification de compétence délivrée par : BUREAU VERITAS Adresse : Le : 16/05/2011 N° certification : 2306781 Cie d'assurance : GENERALI N° de police d'assurance : AM207425 Date de validité : 31/12/2012 Norme méthodologique ou spécifique technique utilisée : Norme NF P 03-201

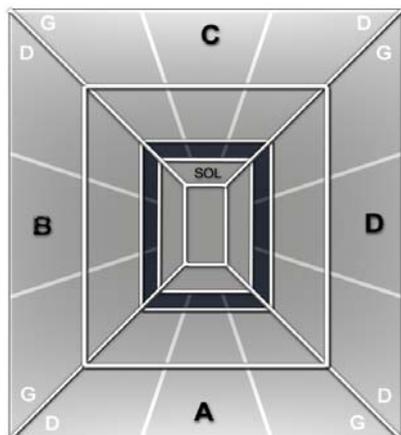
Nombre total de pages du rapport : 5

D - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

Bâtiments et parties de bâtiments visités		Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
Niveau	Partie		
PARTIES PRIVATIVES			
Rdc	1 Pièce à vivre 	Porte bois + peinture , Huisserie bois + peinture , Plancher bas carrelage , Fenêtre bois + peinture , Plafond Solivage bois -Plafond bois	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
Rdc	2 Salon 	Plancher bas carrelage , Fenêtre bois + peinture , Plafond Solivage bois - Plafond bois	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
Rdc	3 Escalier vers 1er 	Murs pierre + briques , Plafond lambris , Escalier bois	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
1er	4 Palier 1er 	Porte bois + isoplane + peinture , Huisserie bois + peinture , Plancher bas parquet flottant , Murs briques , Plafond peinture	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
1er	5 Dégagement 	Porte isoplane + peinture , Huisserie bois + peinture , Plancher bas parquet flottant , Murs papier peint , Plafond peinture	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
1er	6 Chambre 1 	Porte isoplane + peinture , Huisserie bois + peinture , Plancher bas parquet flottant , Murs peinture , Fenêtre bois + peinture , Plafond peinture	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
1er	7 Salle de bains 	Porte isoplane + peinture , Huisserie bois + peinture , Plancher bas parquet flottant , Murs papier peint , Plafond peinture	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.

Bâtiments et parties de bâtiments visités		Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
Niveau	Partie		
1er	8 WC 	Porte isoplane + peinture , Huisserie bois + peinture , Plancher bas parquet flottant , Murs peinture , Plafond peinture	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
1er	9 Chambre 2 	Porte bois + peinture , Huisserie bois + peinture , Plancher bas parquet flottant , Plinthes bois + peinture , Murs peinture , Fenêtre bois + peinture , Plafond lambris	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
1er	10 Chambre 3 	Porte bois + peinture , Huisserie bois + peinture , Plancher bas parquet flottant , Murs peinture , Fenêtre bois + peinture , Plafond lambris	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
1er	11 Escalier vers 2ème 	Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas bois , Murs plâtre , Plafond charpente bois + tuiles	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
1er	12 Grenier 	Plancher bas Isolant , Murs pierre , Plafond charpente bois + Tuiles	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
Rdc	13 Grange 	Plancher bas béton , Murs pierre , Plafond charpente bois + tuiles	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
Rdc	14 Extérieur 	Arbres, arbustes, bois au sol, végétation	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.

SCHEMA TYPE DE LA PIECE



Mur A : Mur d'accès au local
 Mur B : Mur gauche
 Mur C : Mur du fond
 Mur D : Mur droit

Abréviations : G=gauche, D=droite, H=Haut, B=bas, Int=intérieur, Ext=extérieur Fen=fenêtre M=milieu

E - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

Locaux non visités	Justification
Néant	Néant

F - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Local	Justification
12 Grenier	Plancher bas recouvert par isolant, parquet bois non visible
11 Escalier vers 2ème	Encoffrement sous face escalier. Marches, contremarches, crémaillères, limons, non visibles
13 Grange	Hauteur trop importante une partie du local n'a pas pu être inspecté Encombrement du local

Commentaires généraux :

Doublage des plafonds, solivages hauts, et sous faces planchers hauts non visibles

Encoffrement des linteaux

Faces cachées des raidisseurs et pièces de bois dans les murs

Plancher bas du 1er étage recouvert par parquet flottant. Parquet support non visible

G - Moyens d'investigation utilisés

A tous les niveaux y compris les niveaux inférieurs non habités (caves, vides sanitaires, garages...)

- examen visuel des parties visibles et accessibles ;
- recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois ;
- examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons,...) ;
- examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sols ou muraux,...) ;
- recherche et examen des zones favorables au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, zones humides, branchements d'eau, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, etc.).

— sondage des bois

- sondage de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en contact avec les maçonneries font l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations superficielles telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

H – Constatations diverses

Local	Constatation
Néant	Néant

Commentaires généraux :

Autres agents biologiques de dégradation du bois

L'inspection n'a pas pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux. Elle se limite exclusivement au constat de présence ou d'absence de trace de termites. Cet examen ne nous substitue pas dans la garantie de contrôle de vices cachés visée par l'article 1641 et suivants du Code Civil.

La durée de validité de ce rapport est fixée à six mois (décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006). Passé ce délai, il devra être actualisé.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Le présent rapport ne peut être reproduit qu'intégralement et avec l'autorisation écrite préalable de son auteur.

I – Conclusion

Absence de traces caractéristiques de termites

DATE DU RAPPORT : **02/11/2012**

OPERATEUR : **MR MINARD PHILIPPE**

SIGNATURE



ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

En application de l'arrêté du 4 avril 2011 et de la norme XP C16-600

Réf dossier n° PM02111204

A – Désignation du ou des immeubles bâti(s)

LOCALISATION DU OU DES IMMEUBLES BATIS	PROPRIETAIRE	
Adresse : Le Bourg Code postal : 46200 Ville : LE ROC Type de bien : Maison mitoyenne	Qualité : Monsieur Nom : DARCHE Jean Adresse : Millery Code postal : 66620 Ville : BROUILLA	Année de construction : Année d'installation : Distributeur d'électricité :

B – Identification du donneur d'ordre

IDENTITE DU DONNEUR D'ORDRE	
Qualité : Monsieur Nom : DARCHE Jean Adresse : Millery Code postal : 66620 Ville : BROUILLA	Date du diagnostic : 02/11/2012 Date du rapport : 02/11/2012 Accompagnateur : Pas d'accompagnateur Qualité du donneur d'ordre :

C – Identification de l'opérateur

IDENTITE DE L'OPERATEUR	
Raison sociale et nom de l'entreprise : SARL SEGUIER Nom : MR MINARD PHILIPPE Adresse : 29 RUE SEGUIER Code postal : 24000 Ville : PERIGUEUX N° de siret : 525 033 916	Certification de compétence délivrée par : BUREAU VERITAS Adresse : Le : 16/05/2011 N° certification : 2306781 Cie d'assurance : GENERALI N° de police d'assurance : AM207425 Date de validité : 31/12/2012 Référence réglementaire spécifique utilisée : Norme XP C16-600

Nombre total de pages du rapport : 10

Durée de validité du rapport : 3 ans

D – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Les anomalies constatées concernent :

- L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- La piscine privée.

L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.

Constatations diverses : (références et libellés des constatations diverses selon l'annexe E de la norme XP C 16-600)

E2 – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 – Annexe C	Motifs
B5.3.b	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	Non visible

B5.3.d	Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire sur les éléments conducteurs et masses	Non visible
---------------	---	--------------------

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600

F – Anomalies identifiées

N° article (1)	Libellé des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B1.3.I	Il existe plusieurs conducteurs dans une même borne du dispositif assurant la coupure d'urgence.		
B2.3.1.c	L'ensemble de l'installation électrique n'est pas protégé par au moins un dispositif de protection différentielle. Commentaire: Valeur terre non conforme		
B3.3.1.d	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.		
B3.3.4.a	La connexion à la liaison équipotentielle principale de certaines canalisations métalliques de gaz, d'eau, de chauffage central et de conditionnement, n'est pas visible.		
B3.3.4.c	La valeur mesurée de la résistance de continuité du conducteur de la liaison équipotentielle principale entre la borne ou barrette principale de terre ou le répartiteur de terre et les points de connexion est supérieure à 2 ohms.		
B3.3.5.a	Il n'existe pas de conducteur principal de protection.		
B3.3.6.a	Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre.		
B3.3.7.a	Les conduits métalliques en montage apparent, comportant des conducteurs, ne sont pas reliés à la terre.		
B4.3.h	Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement.		

B5.3.a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).		
B6.3.1.a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Commentaire: Eclairage classe inconnue zone 2 salle de bains		
B7.3.a	Des enveloppes de matériels sont manquantes ou détériorées.		
B7.3.c1	Des conducteurs isolés ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent.		
B7.3.d	L'installation électrique comporte des connexions dont les parties actives nues sous tension sont accessibles. Commentaire: Dominos de raccordement accessibles.		
B8.3.a	L'installation comporte des matériels électriques vétustes. Commentaire: Conduits métal, prises avec fusible, douilles porcelaine		
<p>(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600 (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600 (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée. LEP : liaison équipotentielle LES : liaison équipotentielle supplémentaire DDHS : disjoncteur différentiel haute sensibilité</p>			

RECOMMANDATION :

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

G – Informations complémentaires

N° article (1)	Libellé des informations
B11.a2	Au moins un circuit terminal de l'installation électrique n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B11.b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600

H – Identification des parties du bien (pièce et emplacement) n'ayant pu être visitées et justification

Néant

DATE DU RAPPORT : **02/11/2012** DATE DE VISITE : **02/11/2012**
OPERATEUR : **MR MINARD PHILIPPE**

SIGNATURE



I – Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	<p>Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
B2	<p>Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B3	<p>Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B4	<p>Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.</p> <p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
B5	<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B6	<p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B7	<p>Matériels électriques présentant des risques de contacts directs : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés,...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
B8	<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'ont veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
B9	<p>Appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B10	<p>Piscine privée : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600

I – Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien.....).</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>

(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600

ANNEXE 1 : Points examinés au titre de l'état de l'installation intérieure d'électricité

Liste des points	Examen visuel	Essai	Mesurage
Appareil général de commande et de protection			
Appareil général de commande et de protection			
- Présence	X		
- Emplacement	X		
- Accessibilité	X		
- Caractéristiques techniques (Type d'appareil, type de commande, type de coupure)	X		
- Coupure d'urgence	X	X	
- Coupure de l'ensemble de l'installation électrique	X	X	
Dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre			
Dispositifs différentiels			
- Présence	X		
- Emplacement	X		
- Caractéristiques techniques	X		
- Courant différentiel-résiduel assigné	X	X	
- Bouton test (si présent)	X	X	
Prise de terre			
- Présence	X (1)		
- Constitution	X (1)		
- Résistance			X (2)
Installation de mise à la terre (conducteur de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection, conducteurs de protection)			
- Présence	X (3)		
- Constitution	X (3)		
- Caractéristiques techniques	X (3)		
- Continuité			X (3)
- Mises à la terre			X
- Mesures compensatoires	X		X
Socles de prise de courant placés à l'extérieur			
- Protection par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité			
- ≤ 30 mA	X	X	
Dispositif de protection contre les surintensités			
Dispositif de protection contre les surintensités			
- Présence	X		
- Emplacement	X		X
- Caractéristiques techniques	X		
- Courant assigné (calibre) ou de réglage	X		
Interrupteurs généraux et interrupteurs différentiels			
- courant assigné (calibre)	X		
Liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire			
Liaison équipotentielle			
- Présence	X		
- Mise en œuvre	X		
- Caractéristiques techniques	X		
- Continuité	X		X
- Mesures compensatoires	X		X

Installation électrique			
- Adaptation de la tension d'alimentation des matériels électriques en fonction de leurs emplacements	X (4)		X (4)
- Adaptation des matériels électriques aux influences externes	X		
- Protection des circuits électriques par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité ≤ 30 mA en fonction de l'emplacement	X	X	
Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension			
Matériels vétustes			
- Absence	X		
Matériels inadaptés à l'usage			
- Inadaptation aux influences externes	X		
- Conducteur repéré par la double couleur vert/jaune utilisé comme conducteur actif	X		
Matériels présentant des risques de contacts directs			
- Fixation	X		
- Etat mécanique du matériel	X		
Conducteurs			
Protection mécanique des conducteurs			
- Présence	X		
- Mise en œuvre	X		
- Caractéristiques techniques	X		
Installations particulières			
Appareils d'utilisation situés dans les parties communes alimentés depuis la partie privative			
- Tension d'alimentation	X		X
- Protection des matériels électriques par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité ≤ 30 mA	X	X	
- Dispositif de coupure et de sectionnement à proximité.	X		
Appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes			
- Tension d'alimentation	X		X
- Mise à la terre des masses métalliques	X		X
- Dispositif de coupure et de sectionnement de l'alimentation dans le logement.	X		
Piscine privée			
- Adaptation des caractéristiques techniques de l'installation électrique et des équipements	X		X
(1) Sauf pour les immeubles collectifs d'habitation. (2) Pour les immeubles collectifs d'habitation, uniquement si le logement dispose d'un conducteur principal de protection issu des parties communes. (3) Pour les immeubles collectifs d'habitation, le conducteur de terre, la liaison équipotentielle principale et le conducteur principal de protection ne sont pas concernés. (4) Dans le cas où aucune indication de la tension d'alimentation n'est précisée sur le matériel électrique (cas notamment des matériels alimentés en très basse tension).			
Informations complémentaires			
Dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité ≤ 30 mA			
- Protection de l'ensemble de l'installation électrique	X	X	
Socles de prise de courant			
- Type à obturateur	X		

Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° 41 du 09 Mars 2007 mis à jour le

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

Le Bourg
46200 LE ROC

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit NON

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation NON

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé OUI

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation	<input checked="" type="checkbox"/>	Crue torrentielle	<input type="checkbox"/>	Remontée de nappe	<input type="checkbox"/>
Avalanche	<input type="checkbox"/>	Mouvement de terrain	<input type="checkbox"/>	Sécheresse	<input type="checkbox"/>
Séisme	<input type="checkbox"/>	Cyclone	<input type="checkbox"/>	Volcan	<input type="checkbox"/>
Feux de forêt	<input type="checkbox"/>	Autre			

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt approuvé NON

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt prescrit * NON

* Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique Effet de surpression Effet toxique

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

		forte	moyenne	modérée	faible	très faible
L'immeuble est situé dans une commune de sismicité	Zone 5	<input type="checkbox"/>	Zone 4	<input type="checkbox"/>	Zone 3	<input type="checkbox"/>
				Zone 2	<input type="checkbox"/>	Zone 1
						<input type="checkbox"/>

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte
Copie carte de zonage

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

7. **Vendeur** - **Bailleur** Nom prénom Mr et Mme DARCHE

8. **Acquéreur** - **Locataire** Nom prénom

9. Date à LE ROC le 02/11/2012

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département. En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. [V de l'article 125-5 du code de l'environnement]

QUI DOIT ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ?

LORS DE TOUTE TRANSACTION IMMOBILIERE EN ANNEXE DE TOUT TYPE DE CONTRAT DE LOCATION ECRIT, DE RESERVATION D'UN BIEN EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT, DE LA PROMESSE DE VENTE OU DE L'ACTE REALISANT OU CONSTATANT LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER BATI OU NON BATI

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité 2, 3, 4, 5 .
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement – Arche Nord 925055 La Défense cedex
standard +(33) 1 40 81 21 22 - <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



ATTESTATION
CONCERNANT LES INDEMNITES VERSEES
LORS D'UN SINISTRE SUR UN BIEN IMMOBILIER

N/réf : PM02111204

Je soussigné Monsieur DARCHE Jean

Propriétaire du bien sis
Le Bourg
46200 LE ROC

Déclare que le bien immobilier,

N'A PAS

Subi de(s) sinistre(s) ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou L.128-2 du code des assurances, survenu(s) :

1. Soit pendant la période où le bien a été en ma possession.
2. Soit antérieurement mais dont j'ai été informé en application l'article L.125-5 du code de l'environnement

Liste de(s) sinistre(s) ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application l'article L.125-2 ou L.128-2 du code des assurances :

.....
.....
.....

Fait à

Le

QUI DOIT ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ?

LORS DE TOUTE TRANSACTION IMMOBILIERE EN ANNEXE DE TOUT TYPE DE CONTRAT DE LOCATION ECRIT, DE RESERVATION D'UN BIEN EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT, DE LA PROMESSE DE VENTE OU DE L'ACTE REALISANT OU CONSTATANT LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER BATI OU NON BATI

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité 2, 3, 4, 5 .
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement – Arche Nord 925055 La Défense cedex
standard +(33) 1 40 81 21 22

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>



PREFECTURE DU LOT

SERVICE DE LA SECURITE INTERIEURE

ARRETE PREFECTORAL N° DC/2010/130 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le Préfet du LOT,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DC/2010/47 du 22 février 2010 relatif a l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement (information sur les risques) s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 3 :

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement (information sur les sinistres) s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe

naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4 :

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires et mentionné par voie de presse.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° DC/2010/47 du 22 février 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site Internet de la préfecture (www.lot.gouv.fr).

A Cahors, le 2 juin 2010

Le Préfet,



Jean-Luc MARX

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'information prévue
aux I, II et IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement**

N° INSEE	Communes	Liste des communes où s'applique l'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement			Liste des communes où s'applique l'obligation d'information prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement
		PPR naturels prescrits	PPR naturels approuvés	Zonage sismique	Arrêtés catastrophes naturelles
46001	Albas		I	non	oui
46002	Albiac			non	oui
46003	Alvignac			non	oui
46004	Anglars			non	oui
46005	Anglars-Juillac		I	non	oui
46006	Anglars-Nozac			non	oui
46007	Arcambal		I	non	oui
46008	Arques (Les)			non	oui
46009	Assier			non	oui
46010	Aujols			non	oui
46011	Autoire		I	non	oui
46012	Aynac			non	oui
46013	Bach			non	oui
46014	Bagat-en-Quercy	I		non	oui
46015	Bagnac-sur-Célé		I	non	oui
46016	Baladou			non	oui
46017	Bannes			non	oui
46018	Bastit (Le)			non	oui
46019	Beumat			non	oui
46020	Beauregard			non	oui
46021	Béduer		I	non	oui
46022	Bélaye		I	non	oui
46023	Belfort-du-Quercy			non	oui
46024	Belmont-Bretenoux		I	non	oui
46025	Belmontet			non	oui
46026	Belmont-Sainte-Foi			non	oui
46027	Berganty			non	oui
46338	Bessonies			non	oui
46028	Bétaille		I	non	oui
46029	Biars-sur-Cère		I	non	oui
46030	Bio			non	oui
46031	Blars			non	oui

46032	Boissières		I	non	oui
46033	Boulié (Le)			non	oui
46034	Bourg (Le)			non	oui
46035	Boussac		I	non	oui
46036	Bouyssou (Le)			non	oui
46037	Bouziès		I	non	oui
46038	Bretenoux		I	non	oui
46039	Brengues		I	non	oui
46040	Cabrerets		I	non	oui
46041	Cadrieu	I		non	oui
46042	Cahors		I	non	oui
46043	Cahus			non	oui
46044	Caillac		I	non	oui
46045	Cajarc		I	non	oui
46046	Calamane			non	oui
46047	Calès			non	oui
46048	Calviac			non	oui
46049	Calvignac		I	non	oui
46050	Cambayrac			non	oui
46051	Cambes			non	oui
46052	Camboulit		I	non	oui
46053	Camburat			non	oui
46054	Caniac-du-Causse			non	oui
46055	Capdenac	I		non	oui
46056	Carayac			non	oui
46057	Cardaillac			non	oui
46058	Carennac		I	non	oui
46059	Carlucet			non	oui
46060	Carnac-Rouffiac			non	oui
46061	Cassagnes			non	oui
46062	Castelfranc		I	non	oui
46063	Castelnau-Montratier			non	oui
46064	Catus		I	non	oui
46065	Cavagnac		I	non	oui
46066	Cazals			non	oui
46067	Cazillac		I	non	oui
46068	Cénevières		I	non	oui
46069	Cézac			non	oui
46070	Cieurac			non	oui
46071	Comiac			non	oui
46072	Concorès		I	non	oui
46073	Concots			non	oui
46074	Condat		I	non	oui
46075	Corn		I	non	oui
46076	Cornac		I	non	oui
46077	Cours			non	oui
46078	Couzou			non	oui
46079	Cras			non	oui
46080	Crayssac			non	oui
46081	Crégols		I	non	oui
46082	Cremps			non	oui

46083	Cressensac			non	oui
46084	Creysse		I	non	oui
46085	Cuzac	I		non	oui
46086	Cuzance			non	oui
46087	Dégagnac		I	non	oui
46088	Douelle		I	non	oui
46089	Duravel		I	non	oui
46090	Durbans			non	oui
46091	Escamps			non	oui
46092	Esclauzels			non	oui
46093	Espagnac-Ste-Eulalie		I	non	oui
46094	Espédaillac			non	oui
46095	Espère			non	oui
46096	Espeyroux			non	oui
46097	Estal			non	oui
46098	Fajoles			non	oui
46099	Fargues			non	oui
46100	Faycelles	I		non	oui
46101	Felzins			non	oui
46102	Figeac		I	non	oui
46103	Flaugnac			non	oui
46104	Flaujac-Gare			non	oui
46105	Flaujac-Poujols			non	oui
46106	Floirac		I	non	oui
46107	Floressas			non	oui
46108	Fons			non	oui
46109	Fontanes			non	oui
46110	Fontanes-du-Causse			non	oui
46111	Fourmagnac			non	oui
46112	Francoulès			non	oui
46113	Frayssinet		I	non	oui
46114	Frayssinet-le-Gélat			non	oui
46115	Frayssinhes		I	non	oui
46116	Frontenac	I		non	oui
46117	Gagnac-sur-Cère		I	non	oui
46118	Gignac			non	oui
46119	Gigouzac		I	non	oui
46120	Gindou			non	oui
46121	Ginouillac			non	oui
46122	Gintrac		I	non	oui
46123	Girac		I	non	oui
46124	Glanes			non	oui
46125	Gorses			non	oui
46126	Goujounac			non	oui
46127	Gourdon		I	non	oui
46128	Gramat			non	oui
46129	Gréalou			non	oui
46130	Grézels		I	non	oui
46131	Grèzes			non	oui
46132	Issendolus			non	oui
46133	Issepts			non	oui

46134	Junies (Les)		I	non	oui
46135	Labastide-du-Haut-Mont			non	oui
46136	Labastide-du-Vert		I	non	oui
46137	Labastide-Marnhac		I	non	oui
46138	Labastide-Murat			non	oui
46139	Labathude			non	oui
46140	Laburgade			non	oui
46141	Lacam-d'Ourcet			non	oui
46142	Lacapelle-Cabanac			non	oui
46143	Lacapelle-Marival			non	oui
46144	Lacave		I	non	oui
46145	Lachapelle-Auzac		I	non	oui
46146	Ladirat			non	oui
46147	Lagardelle		I	non	oui
46148	Labenque			non	oui
46149	Lamagdelaine		I	non	oui
46150	Lamativie			non	oui
46151	Lamothe-Cassel			non	oui
46152	Lamothe-Fénelon			non	oui
46153	Lanzac		I	non	oui
46154	Laramière			non	oui
46155	Larnagol		I	non	oui
46156	Laroque-des-Arcs		I	non	oui
46157	Larroque-Toirac	I		non	oui
46158	Lascabanes			non	oui
46159	Latouille-Lentillac		I	non	oui
46160	Latronquière			non	oui
46161	Laresses			non	oui
46162	Lauzès			non	oui
46163	Laval-de-Cère		I	non	oui
46164	Lavercaillère			non	oui
46165	Lavergne			non	oui
46166	Lebreil	I		non	oui
46167	Lentillac-du-Causse			non	oui
46168	Lentillac-Saint-Blaise			non	oui
46169	Léobard		I	non	oui
46170	Leyme			non	oui
46171	Lherm			non	oui
46172	Lhospitalet			non	oui
46173	Limogne-en-Quercy			non	oui
46174	Linac		I	non	oui
46175	Lissac-et-Mouret		I	non	oui
46176	Livernon			non	oui
46177	Loubressac		I	non	oui
46178	Loupiac			non	oui
46179	Lugagnac			non	oui
46180	Lunan			non	oui
46181	Lunegarde			non	oui
46182	Luzech		I	non	oui
46183	Marcilhac-sur-Célé		I	non	oui
46184	Marminiac			non	oui

46185	Martel		I	non	oui
46186	Masclat			non	oui
46187	Mauroux		I	non	oui
46188	Maxou			non	oui
46337	Mayrac			non	oui
46189	Mayrinhac-Lentour			non	oui
46190	Mechmont		I	non	oui
46191	Mercuès		I	non	oui
46192	Meyronne		I	non	oui
46193	Miers			non	oui
46194	Milhac			non	oui
46195	Molières			non	oui
46196	Montamel			non	oui
46197	Montat (Le)		I	non	oui
46198	Montbrun	I		non	oui
46199	Montcabrier			non	oui
46200	Montcléra			non	oui
46201	Montcuq	I		non	oui
46202	Montdoumerc			non	oui
46203	Montet-et-Bouخال			non	oui
46204	Montfaucon		I	non	oui
46205	Montgesty			non	oui
46206	Montlaurun			non	oui
46207	Montredon			non	oui
46208	Montvalent		I	non	oui
46209	Nadaillac-de-Rouge			non	oui
46210	Nadillac			non	oui
46211	Nuzéjols			non	oui
46212	Orniac		I	non	oui
46213	Padirac			non	oui
46214	Parnac		I	non	oui
46215	Payrac			non	oui
46216	Payrignac			non	oui
46217	Pern			non	oui
46218	Pescadoires		I	non	oui
46219	Peyrilles			non	oui
46220	Pinsac		I	non	oui
46221	Planioles			non	oui
46222	Pomarède			non	oui
46223	Pontcirq		I	non	oui
46224	Pradines		I	non	oui
46225	Prayssac		I	non	oui
46226	Prendeignes			non	oui
46227	Promilhanes			non	oui
46228	Prudhomat		I	non	oui
46229	Puybrun		I	non	oui
46230	Puyjourdes			non	oui
46231	Puy-l'Evêque		I	non	oui
46232	Quatre-Routes-du-Lot (Les)		I	non	oui
46233	Quissac			non	oui
46234	Rampoux			non	oui

46235	Reilhac			non	oui
46236	Reilhaguet			non	oui
46237	Reyvignes			non	oui
46238	Rignac			non	oui
46239	Roc (Le)		I	non	oui
46240	Rocamadour	I et MVT		non	oui
46241	Rouffilhac			non	oui
46242	Rudelle			non	oui
46243	Rueyres			non	oui
46244	Sabadel-Latronquière			non	oui
46245	Sabadel-Lauzès			non	oui
46246	Saignes			non	oui
46247	Saillac			non	oui
46248	Sainte-Alauzie			non	oui
46249	Saint-Bressou			non	oui
46250	Saint-Caprais			non	oui
46251	Saint-Céré		I	non	oui
46252	Saint-Cernin			non	oui
46253	Saint-Chamarand		I	non	oui
46254	Saint-Chels			non	oui
46255	Saint-Cirgues			non	oui
46256	Saint-Cirq-Lapopie		I	non	oui
46257	Saint-Cirq-Madelon			non	oui
46258	Saint-Cirq-Souillaguet			non	oui
46259	Saint-Clair		I	non	oui
46260	Sainte-Colombe			non	oui
46261	Sainte-Croix			non	oui
46262	Saint-Cyprien			non	oui
46263	Saint-Daunès	I		non	oui
46264	Saint-Denis-Catus		I	non	oui
46265	Saint-Denis-lès-Martel		I	non	oui
46266	Saint-Félix			non	oui
46267	St-Germain-du-Bel-Air		I	non	oui
46268	Saint-Géry		I	non	oui
46269	Saint-Hilaire			non	oui
46270	Saint-Jean-de-Laur			non	oui
46339	Saint-Jean-Lagineste			non	oui
46271	Saint-Jean-Lespinasse		I	non	oui
46272	Saint-Jean-Mirabel		I	non	oui
46273	Saint-Laurent-les-Tours		I	non	oui
46274	Saint-Laurent-Lolmie			non	oui
46275	Saint-Martin-de-Vers			non	oui
46276	Saint-Martin-Labouval		I	non	oui
46277	Saint-Martin-le-Redon			non	oui
46278	Saint-Matré			non	oui
46279	Saint-Maurice-en-Quercy			non	oui
46280	Saint-Médard		I	non	oui
46281	Saint-Médard-de-Presque		I	non	oui
46282	Saint-Médard-Nicourby			non	oui
46283	Saint-Michel-de-Bannières		I	non	oui
46284	Saint-Michel-Loubéjou		I	non	oui

46285	Saint-Pantaléon	I		non	oui
46286	Saint-Paul-de-Loubressac			non	oui
46287	Saint-Paul-de-Vern		I	non	oui
46288	Saint-Perdoux			non	oui
46340	Saint-Pierre-Lafeuille			non	oui
46289	Saint-Pierre-Toirac	I		non	oui
46290	Saint-Projet			non	oui
46291	Saint-Sauveur-la-Vallée			non	oui
46292	Saint-Simon			non	oui
46293	Saint-Sozy		I	non	oui
46294	Saint-Sulpice		I	non	oui
46295	Saint-Vincent-du-Pendit			non	oui
46296	Saint-Vincent-Rive-d'Olt		I	non	oui
46297	Salviac		I	non	oui
46298	Sarrazac		I	non	oui
46299	Sauliac-sur-Célé		I	non	oui
46300	Saux			non	oui
46301	Sauzet			non	oui
46302	Sénaillac-Latronquière			non	oui
46303	Sénaillac-Lauzès			non	oui
46304	Séniergues		I	non	oui
46305	Sérignac			non	oui
46306	Sonac			non	oui
46307	Soturac		I	non	oui
46308	Soucirac			non	oui
46309	Souillac		I	non	oui
46310	Soulomès			non	oui
46311	Sousceyrac			non	oui
46312	Strenquels		I	non	oui
46313	Tauriac		I	non	oui
46314	Terrou			non	oui
46315	Teyssieu			non	oui
46316	Thédirac			non	oui
46317	Thégra			non	oui
46318	Thémines			non	oui
46319	Théminettes			non	oui
46320	Tour-de-Faure		I	non	oui
46321	Touzac		I	non	oui
46322	Trespoux-Rassiels			non	oui
46323	Ussel			non	oui
46324	Uzech			non	oui
46325	Vaillac		I	non	oui
46326	Valprionde			non	oui
46327	Valroufié			non	oui
46328	Varaire			non	oui
46329	Vaylats			non	oui
46330	Vayrac		I	non	oui
46331	Vers		I	non	oui
46332	Viazac		I	non	oui
46333	Vidaillac			non	oui
46334	Vigan (Le)		I	non	oui

46335	Villesèque			non	oui
46336	Vire-sur-Lot		I	non	oui

Légende :

I Inondation
MVT Mouvement de terrain

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DSC/2010/130 du 2 juin 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Le Préfet,



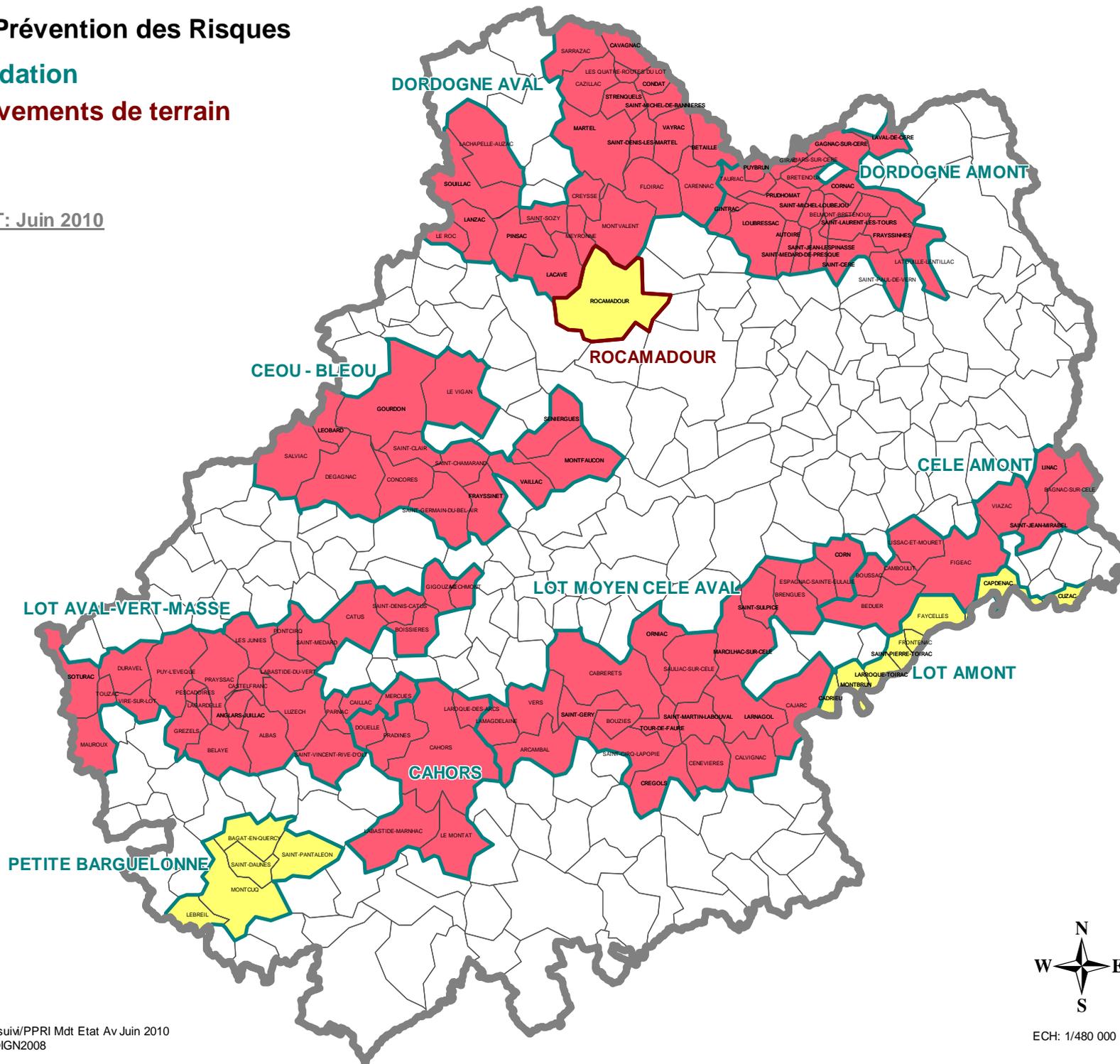
Jean-Luc MARX

Plan de Prévention des Risques

- Inondation
- Mouvements de terrain

Etat d'avancement PPRI - MdT: Juin 2010

- approuvé (121)
- prescrit (14)



ECH: 1/480 000 ème

SGSVD

Risques
Naturels

RES 3/Cartographie/Risques/Carte suivi/PPRI Mdt Etat Av Juin 2010
BDCARTO©©IGN2008-GEOFLA©©IGN2008
juin 2010

PREFECTURE DU LOT

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A
L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
POUR L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES
DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE LE ROC**

La Préfète du LOT,
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15 du 5 février 2007, relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 110 du 16 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Le Roc ;

SUR proposition de Madame le directeur des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Le Roc** sont consignés dans le dossier communal d'information (DCI) annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- Une fiche synthétique communale comportant :
 - la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
 - l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
 - le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- Une cartographie des zones exposées,
- La liste des arrêtés de catastrophes naturelles liés à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Il est accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 110 du 16 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Le Roc est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Cahors, le 9 mars 2007

La Préfète,

signé

Marcelle PIERROT



PREFECTURE DU LOT

Dossier communal d'information
sur les risques naturels et technologiques
à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers

Le Roc

- Fiche synthétique comportant :
 - la mention des risques naturels et technologiques pris en compte
 - l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer
 - le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune
- Extraits cartographiques des zones exposées
- Descriptif du risque
- Liste des arrêtés de catastrophes naturelles

**FICHE COMMUNALE SYNTHETIQUE
COMMUNE DE LE ROC**

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs
pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral n° 41 du 9 mars 2007

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn **oui** ~~non~~
approuvé date : 29 décembre 2006 aléa : inondation

Les documents de référence sont :

PPRi Dordogne aval

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt ~~oui~~ **non**
date : / effet : /

Les documents de référence sont : /

4. Situation de la commune au regard de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité

zone **Ia** — zone **Ib** — zone **II** — zone **III** **non**

Pièces jointes

5. Cartographie

Extrait du zonage réglementaire du PPRi



PREFECTURE DU LOT

EXTRAITS CARTOGRAPHIQUES

du
Dossier communal d'information
sur les risques naturels et technologiques
à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers

LE ROC

Les extraits cartographiques ci-joints ont été élaborés à partir du Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin de la Dordogne Aval approuvé le 29 décembre 2006 qui contient la réglementation applicable dans les différentes zones

LEGENDE



Limite commune



Limite des Plus Hautes Eaux Connues



Lit ordinaire

V1

Zone verte V1 aléa fort

V2

Zone verte V2 aléa faible

O

Zone orange

B

Zone bleue

R

Zone rouge

INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES
EXTRAIT DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION APPROUVE LE 29 DECEMBRE 2006
BASSIN DE LA DORDOGNE AVAL - COMMUNE DE LE ROC

 Limite commune

 Limite des Plus Hautes
Eaux Connues

 Lit ordinaire

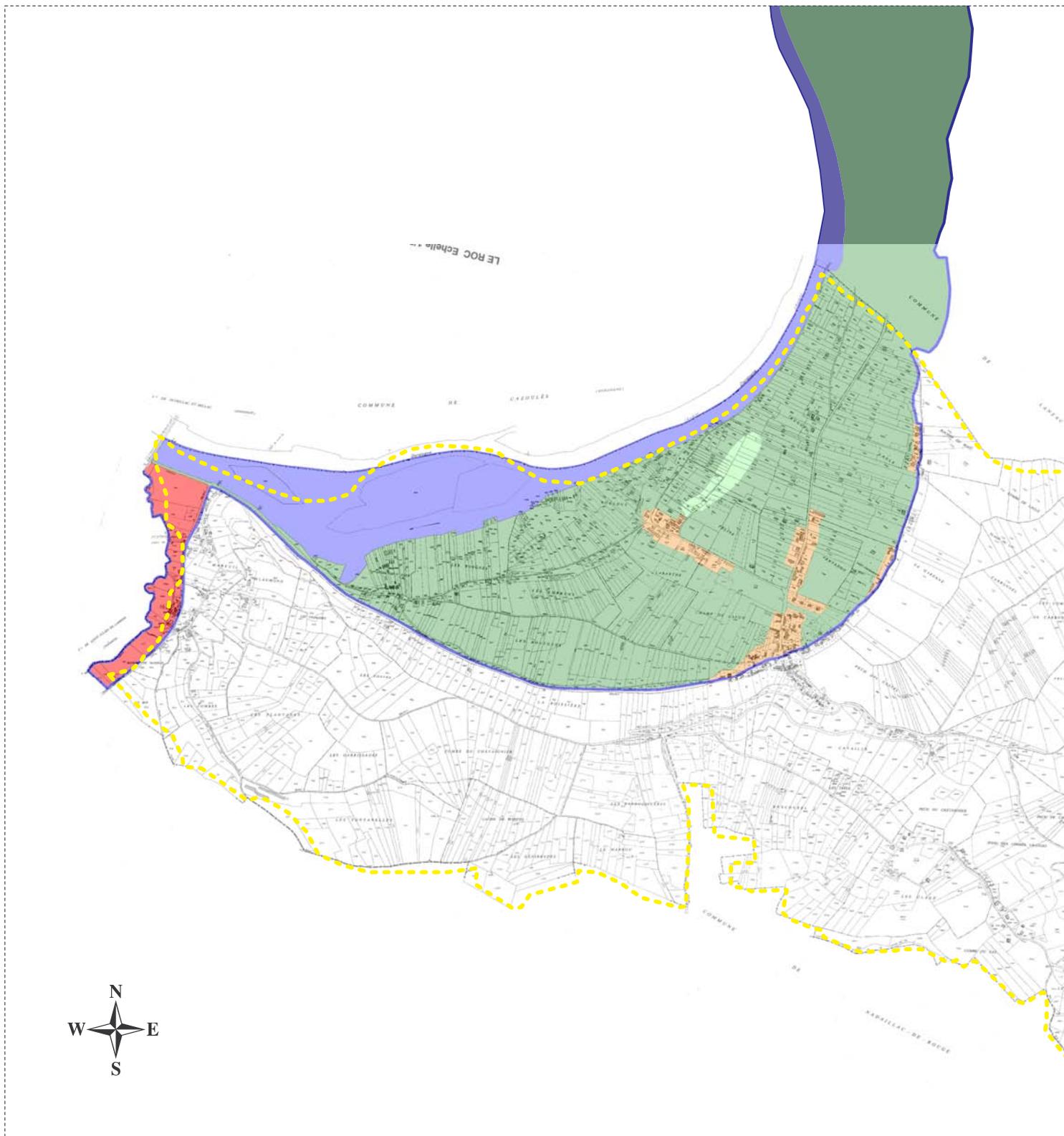
V1 Zone verte V1
non urbanisée aléa fort

V2 Zone verte V2
non urbanisée aléa faible

O Zone orange
urbanisée aléa fort

B Zone bleue
urbanisée aléa faible

R Zone rouge
petit bassin torrentiel



Monsieur DARCHE Jean
Millery

66620 BROUILLA

Propriétaire : Monsieur DARCHE Jean
Adresse de la mission : Le Bourg 46200 LE ROC

FACTURE EN EUROS

NUMERO	DATE	REFERENCE	ECHEANCE
PM02111204	02/11/2012	PM02111204	09/11/2012

Réf	Désignation	Qté	Prix unitaire	Remise	Montant HT
Maison mitoyenne + Grange	Package AM/EP/PLB/ELEC	1	438.96	0.00	438.96

Base	Taux	Montant
438.96	19,6	86.04
Total		86.04

Total HT	Total TVA	Remise	Total TTC	Acompte	Net à Payer
438.96	86.04	0.00	525.00	0.00	525.00

Conditions de règlement :

Paiement par chèque à réception de facture.

Conformément à la loi, à défaut de paiement à l'échéance, des pénalités de retard égales à 3 fois le taux d'intérêt légal, seront exigibles après mise en demeure. Les factures s'entendent établies net, sans escompte et payables comptant à réception.

COUPON A JOINDRE A VOTRE REGLEMENT		
Date de facturation : 02/11/2012 N° facture : PM02111204 N° dossier : PM02111204	Renvoyer à SARL SEGUIER 29 RUE SEGUIER 24000 PERIGUEUX	A régler : 525.00 TTC

N° de TVA intracommunautaire: FR 46 525 033 916